

Conditions Générales des Instruments Financiers

PREMIERE PARTIE: CONDITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	2
A. DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1: Application des conditions.....	2
Article 2: Agrément de Spuerkeess.....	2
Article 3: Définition de l'instrument financier	2
Article 4: Obligations d'information.....	2
Article 5: Dépôts d'instruments financiers	2
Article 6: Instruments financiers ou fonds de tiers	2
Article 7: Gestion de dépôts	2
Article 8: Obligations en matières fiscale et administrative.....	2
Article 9: Identification des investisseurs	3
Article 10: Instruments financiers en dépôt.....	3
Article 11: Opérations sur instruments financiers (« corporate actions »).....	4
Article 12: Instruments financiers frappés d'opposition et listes de tirage.....	4
Article 13: Opérations sur plates-formes de négociation et de gré à gré	4
Article 14: Conditions de réalisation et exécution des ordres	5
Article 15: Coupons et instruments financiers remboursables	5
Article 16: Bons de caisse.....	5
Article 17: Crédit Lombard.....	5
Article 18: Souscription de parts d'OPCVM / Transaction sur un produit PRIIPS.....	5
Article 19: Responsabilité.....	6
Article 20: Obligations de compte-rendu	6
Article 21: Coûts et frais liés.....	6
B. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	6
Article 22: Politique de gestion des conflits d'intérêts	6
C. GESTION DES AVANTAGES.....	6
Article 23: Avantages perçus et payés.....	6
Article 24: Avantages monétaires reçus sur une partie de la commission de gestion des OPC	6
Article 25: Avantages non-monétaires reçus et avantages en lien avec la recherche.....	7
Article 26: Avantages payés.....	7
DEUXIEME PARTIE: CATEGORISATION DES CLIENTS.....	7
Article 27: Informations relatives à la catégorisation des clients	7
Article 28: Possibilité de demander une augmentation de protection (« opt-in »).....	7
Article 29: Possibilité de renoncer à certaines protections (« opt-out »)	7
Article 30: Etendue de la catégorisation	7
Article 31: Client Particulier	7
Article 32: Client Professionnel	7
Article 33: Client Contrepartie Eligible.....	8
TROISIEME PARTIE: LES TYPES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT.....	8
Article 34: Obligations liées à la fourniture d'un conseil en investissement et de gestion discrétionnaire de portefeuille.....	8
Article 35: Détermination du profil d'investisseur du Client.....	8
A. CONSEIL EN INVESTISSEMENT.....	8
Article 36: Prestation de services de conseil en investissement	8
Article 37: Politique d'investissement.....	8
B. GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE.....	8
Article 38: Prestation de services de gestion discrétionnaire de portefeuille	8
Article 39: Etendue du mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille	8
Article 40: Politique d'investissement.....	8
Article 41: Responsabilité et obligations	9
Article 42: Durée du mandat.....	9
C. FOURNITURE D'AUTRES SERVICES EN INSTRUMENTS FINANCIERS	9
Article 43: Fourniture de services autres que le conseil en investissement ou la gestion discrétionnaire de portefeuille.....	9
Article 44: Fourniture de services d'investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients sur produits non-complexes.....	9
QUATRIEME PARTIE POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS.....	9

**PREMIERE PARTIE: CONDITIONS RELATIVES AUX
OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS****A. DISPOSITIONS GENERALES****Article 1: Application des conditions**

1.1. Les relations contractuelles entre la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après « Spuerkeess ») et ses Clients ou Clients potentiels (ci-après « Client ») sont régies par les Conditions Générales des Opérations (ci-après « CGO »), par les conventions spéciales qui pourront être conclues entre parties, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les usances bancaires.

1.2. Par la signature d'une convention de compte-titres, par l'exécution d'une opération sur instruments financiers, ainsi qu'à l'occasion d'un service ou activité d'investissement ou d'un service auxiliaire auprès de Spuerkeess, Spuerkeess et ses Clients se soumettent aux dispositions énumérées à l'article 1.1. ci-dessus, de même qu'aux dispositions des présentes Conditions Générales des Instruments Financiers (ci-après « les CGIF ») basées sur les exigences de la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après « la Réglementation »). La notion de « Conditions Générales » regroupe les CGO et CGIF.

1.3. Spuerkeess peut modifier à tout moment les CGIF, pour tenir compte de tous changements intervenus en matières législative et réglementaire, ainsi qu'au niveau des marchés financiers. Dans l'hypothèse où une modification des présentes CGIF devait intervenir, Spuerkeess s'engage à notifier par écrit ces modifications au Client et ce, au choix de Spuerkeess, par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site Internet www.spuerkeess.lu ou par tout autre moyen de communication.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par le Client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la modification.

Il est entendu que les modifications résultant d'un changement législatif ou réglementaire sont opposables au Client sans notification préalable.

Article 2: Agrément de Spuerkeess

2.1. La Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg, établissement public autonome, est agréée à exercer son activité d'établissement de crédit en application de l'article 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Cet agrément a été attribué par le Ministre des Finances. La Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF »), établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, exerce la surveillance générale des établissements de crédit, ainsi qu'une surveillance spéciale portant sur le respect des dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 3: Définition de l'instrument financier

3.1. Au sens des présentes CGIF, on entend par « instruments financiers » tous les titres et autres instruments tels qu'énumérés et définis par le législateur dans la Réglementation, notamment les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et certains contrats de produits dérivés (options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs, etc.).

Article 4: Obligations d'information

4.1. Spuerkeess s'engage, avant la prestation de services, à communiquer aux clients des informations appropriées notamment en ce qui concerne ses services, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées ainsi que tous les coûts et frais liés.

4.2. Spuerkeess s'engage à informer le Client que les investissements et transactions sur les marchés financiers peuvent, le cas échéant, présenter un caractère spéculatif à haut risque, dû notamment à des mouvements spontanés et imprévisibles des marchés.

4.3. A cet effet, le client reçoit un document intitulé « Savoir investir – Le guide de l'investisseur », faisant partie intégrante des présentes CGIF, destiné à le sensibiliser, entre autres, au fait que la valeur de ses investissements peut être sujette à des fluctuations considérables et qu'il y a un risque de subir des pertes substantielles, dépassant, le cas échéant, les mises et gages du Client.

Article 5: Dépôts d'instruments financiers

5.1. Le Client peut déposer ou remettre des instruments financiers luxembourgeois et étrangers en dépôt auprès de Spuerkeess. Il doit à cet effet être titulaire d'un compte-titres et d'un compte courant, qui servira à la comptabilisation des revenus sur ces valeurs et au paiement des frais et des droits de garde.

5.2. Spuerkeess assure la conservation et l'administration, y compris la garde, et facilite la circulation des instruments financiers reçus en dépôt. Le Client autorise Spuerkeess à déposer lesdits instruments financiers auprès de sous-dépôtaires, lesquels peuvent eux-mêmes faire appel à un autre sous-dépotaire. Les sous-dépôtaires peuvent être localisés en dehors de l'Espace Economique Européen selon l'origine des instruments financiers.

5.3. Spuerkeess assume envers le Client les obligations prévues au titre des articles 1927 et suivants du Code civil. Spuerkeess est tenue d'une obligation de surveillance relative aux instruments financiers du Client déposés auprès d'un sous-dépotaire. Spuerkeess ne peut être tenue responsable des actes ou omissions de la part des sous-dépôtaires, sauf en cas de négligence, faute

lourde ou dol dans le chef de Spuerkeess lors de la sélection du sous-dépotaire.

5.4. Le Client reçoit de Spuerkeess une quittance de dépôt formant son titre de propriété, dans lequel sont repris les détails quant au nombre et quant à la valeur nominale des instruments financiers déposés, la désignation de l'émetteur, les coupons attachés, le lieu de dépôt et, le cas échéant, les numéros des titres ainsi que la date du dépôt.

Article 6: Instruments financiers ou fonds de tiers

6.1. En application de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et autres instruments fongibles, Spuerkeess comptabilise les titres et autres instruments financiers fongibles reçus en dépôt ou tenus en compte séparément de son patrimoine et hors bilan. Le Client dispose des mêmes droits envers Spuerkeess que si les titres et autres instruments financiers étaient restés entre ses mains. Il bénéficie à concurrence du nombre de titres et autres instruments inscrits en son compte, d'un droit réel, de nature incorporelle, sur l'ensemble des titres et autres instruments financiers de même nature reçus en dépôt ou tenus en compte par Spuerkeess. En cas de liquidation ou de toute autre situation de concours ou procédure d'assainissement de Spuerkeess, les instruments financiers seront retournés au Client. En cas de défaillance affectant la restitution intégrale desdits instruments financiers, le Client peut faire valoir ses droits auprès du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourgeois (SIL) jusqu'à un montant de EUR 20.000 par Client.

6.2. Les instruments financiers confiés à Spuerkeess sont conservés soit dans des dépôts fongibles (dans un compte collectif dit « omnibus »), soit dans des dépôts non-fongibles, à moins que le Client n'ait fait connaître expressément par écrit sa propre préférence. Spuerkeess peut discrétionnairement conserver les instruments financiers dans ses propres coffres ou les déposer auprès de ses correspondants nationaux ou étrangers ou auprès d'un système de clearing.

Spuerkeess est autorisée à déposer les instruments financiers qu'elle détient au nom de ses clients sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès de ses sous-dépôtaires ou de systèmes de clearing. Les instruments financiers des Clients sont séparés des instruments de Spuerkeess et des instruments financiers appartenant aux sous-dépôtaires ou aux systèmes de clearing.

L'information du lieu de dépôt des instruments financiers est communiquée au Client.

La conservation des instruments financiers à l'étranger est soumise aux lois et usages de ces pays sans pour autant altérer les droits conférés par la législation luxembourgeoise au Client déposant.

Spuerkeess ne dépose pas d'instruments financiers détenus au nom de ses clients auprès de sous-dépôtaires ou de systèmes de clearing dans un pays tiers dans lequel la détention et la conservation des instruments financiers pour le compte d'une autre personne ne sont pas réglementées, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- la nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les déposer auprès de ces tiers dans ce pays tiers,
- les instruments financiers sont détenus au nom d'un Client Professionnel qui a expressément demandé à Spuerkeess de les déposer auprès d'un de ces tiers dans ce pays tiers.

6.3. Par dérogation à l'article 1932 du Code civil et en conformité avec la législation concernant la circulation des titres et autres instruments fongibles, ainsi qu'avec la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, le Client reconnaît à Spuerkeess le droit de lui restituer des instruments financiers de mêmes nature et quantité, sans concordance de numéros.

6.4. Dans l'hypothèse où Spuerkeess s'engage dans des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers détenus pour compte d'un Client ou qu'elle fait un usage autre de ces instruments financiers pour compte propre ou pour compte de tout autre personne ou de tout autre Client, Spuerkeess sollicite au préalable le consentement exprès du Client à l'utilisation des instruments financiers dans des conditions précises et fournit au Client avant cette utilisation, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui lui incombent, y compris sur leur restitution et sur les risques encourus.

6.5. Spuerkeess informe le Client de toute dérogation à sa politique de conservation décrite dans les articles précédents et intéressant les marchés ou l'ensemble des titres et autres instruments financiers de même nature détenus par le Client, d'après les informations publiées par les collectivités émettrices d'informations et sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

Article 7: Gestion de dépôts

7.1. Dès lors que des retraits physiques d'instruments financiers sont possibles, ceux-ci ne peuvent se faire que moyennant préavis, dans le respect des délais de livraison et en fonction du lieu du dépôt effectif.

7.2. Le transport ou transfert des instruments financiers a lieu aux frais du déposant.

7.3. Les instruments financiers déposés peuvent être donnés en gage à Spuerkeess, pour garantir des avances faites par celle-ci au déposant ou à un tiers.

7.4. Spuerkeess fait rémunérer ses services par un droit de garde selon ses tarifs en vigueur. Ce droit de garde est non remboursable.

Article 8: Obligations en matières fiscale et administrative

8.1. Sans préjudice de toute autre information qui aurait pu être fournie par le Client, notamment l'existence de toute sûreté ou créance privilégiée que détient

ou pourrait détenir un tiers sur ses instruments financiers, ce dernier déclare à Spuerkeess être le propriétaire des instruments financiers déposés et être le bénéficiaire effectif (au sens fiscal) des revenus générés par ces instruments financiers. En outre, le Client décharge Spuerkeess de toute obligation de déclaration fiscale vis-à-vis de tiers ou d'une autorité de quelque pays que ce soit. Il reconnaît et accepte que Spuerkeess est tenue d'appliquer les retenues fiscales imposées par les législations nationales et étrangères et ceci sans limitation dans le temps. A cet effet, Spuerkeess est en droit de demander la signature par le Client de tous documents nécessaires pour se conformer à ces législations.

8.2 Le Client déclare être informé que Spuerkeess peut refuser la détention de certains instruments financiers ou valeurs mobilières en raison de l'application de dispositions nationales ou étrangères, ou encore de règles internes à Spuerkeess y relatives.

8.3 De manière générale, le Client accepte de coopérer avec Spuerkeess et de fournir, sur première demande, la totalité des informations et des documents demandés, avant de souscrire à des instruments financiers ou valeurs mobilières. Ceci vaut lors du processus d'ouverture de compte(s) mais aussi au cours de la relation bancaire.

8.4 Le Client confirme et s'assure que toutes les informations fournies à Spuerkeess soient exactes, actuelles et complètes.

8.5 Le Client s'engage à informer Spuerkeess par écrit de toute modification relative aux informations fournies, le tout accompagné de documents probants, et ceci dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance. Spuerkeess pourra se prévaloir des informations fournies par le Client jusqu'à ce qu'elle reçoive une notification de modification ou une mise à jour desdites informations.

8.6 Spuerkeess ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmission d'information, d'une déclaration erronée ou encore de retenues fiscales prélevées par Spuerkeess pour autant que celles-ci aient été faites en accord avec les informations à sa disposition et les règles applicables. En cas de mise à jour ultérieure par le Client, accompagnée de pièces probantes, Spuerkeess ne procédera pas à une rectification de la taxe prélevée antérieurement à la réception desdites pièces. Il appartiendra au Client, s'il le souhaite, de prendre contact avec les autorités fiscales respectives afin d'obtenir un éventuel remboursement de la taxe.

8.7 Le Client déclare être informé qu'à défaut d'obtempérer et qu'en cas de non-respect des termes ci-dessus, Spuerkeess sera en droit de signaler la relation d'affaires aux autorités respectives, de retenir les impôts applicables, de suspendre toute opération ou tout service concerné et même de vendre, le cas échéant, tout instrument financier ou autre valeur mobilière et avoir concerné par ces obligations, sans que le Client puisse exiger une quelconque compensation.

8.8 En raison de son statut de « Reporting Luxembourg Financial Institution », Spuerkeess informe le Client que dans l'hypothèse où celui-ci était, contrairement à ses déclarations lors de l'entrée en relation avec Spuerkeess ou devenait ultérieurement à cette entrée en relation, un sujet fiscal américain (« US Person ») au sens de la réglementation fiscale américaine, Spuerkeess devra procéder aux régularisations lui imposées en vertu de son statut de « Reporting Luxembourg Financial Institution ».

8.9 En raison de son statut de « Qualified Intermediary » (« QI ») Spuerkeess est en droit de prélever une retenue à un taux réduit sur les revenus de source américaine, conformément à la convention préventive de double imposition signée entre le pays de résidence fiscale du Client et les Etats-Unis d'Amérique. En contrepartie, Spuerkeess est tenue de respecter un certain nombre d'obligations en matière d'identification du Client, de prélèvement de la taxe américaine sur les revenus de source américaine et de déclaration à l'« Internal Revenue Service » (« IRS »).

Article 9: Identification des investisseurs

9.1. En vertu des dispositions légales nationales et étrangères applicables aux instruments financiers et aux transactions afférentes, les autorités nationales et étrangères compétentes, les sociétés émettrices dont les Clients sont investisseurs ou tout tiers désigné par celles-ci (ci-après les « Destinataires »), peuvent à tout moment exiger la divulgation de toute information, document ou pièce relatifs à l'identité du Client y compris la quantité des titres détenus.

9.2. Le Client autorise et donne instruction à Spuerkeess de divulguer les informations telles que précisées ci-dessus aux Destinataires.

9.3. Spuerkeess s'engage à transmettre les informations strictement nécessaires en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables.

9.4. Toutefois, Spuerkeess se réserve en présence de circonstances particulières le droit de demander au Client de lui fournir une autorisation distincte pour la divulgation de telles informations.

9.5. En cas de révocation du présent consentement par le Client qui doit être envoyée à Spuerkeess par écrit, le Client devra procéder sans délai à la vente de ses positions détenues auprès de Spuerkeess.

Article 10: Instruments financiers en dépôt

10.1. Le Client peut confier à Spuerkeess la garde d'instruments financiers luxembourgeois ou étrangers, pour autant qu'ils soient suivis et acceptés par Spuerkeess.

10.2. Spuerkeess peut refuser la détention de certains instruments financiers, notamment dans les cas suivants :

- lorsque Spuerkeess n'effectue plus le suivi des instruments financiers en question ou lorsque ses tiers dépositaires concernés ne les acceptent plus ;

- lorsque la détention desdits instruments financiers implique de se conformer à des obligations légales ou fiscales que Spuerkeess ne peut ou ne souhaite pas assurer vis-à-vis du pays d'émission ou encore du pays de nationalité et/ou de résidence du Client ;
- lorsqu'il est, ou devient, illégal pour Spuerkeess de détenir lesdits instruments financiers en dépôt ;
- lorsque la détention des instruments financiers est ou devient, à la discrétion de Spuerkeess, incompatible avec la politique environnementale, sociale et de bonne gouvernance (« ESG ») fixée par Spuerkeess. De plus amples informations sur cette politique sont disponibles sur le site <https://www.spuerkeess.lu> ;
- lorsqu'il s'agit d'instruments financiers sans valeur ou ayant une valeur inférieure aux droits de garde annuels prélevés par Spuerkeess pour leur détention en dépôt ;
- lorsque le Client refuse ou omet d'envoyer en temps utile à Spuerkeess les documents requis par les autorités fiscales compétentes ou toute autre tierce partie pour permettre la détention desdits instruments financiers ;
- lorsque le Client ne remplit pas les conditions légalement requises ou fixées par l'émetteur pour détenir lesdits instruments financiers ;
- lorsque le Client ne fournit pas toutes les informations demandées et/ou ne prend pas les mesures nécessaires dans les délais imposés par les circonstances ou par Spuerkeess afin de permettre : (i) de se conformer à toute obligation fiscale en temps utile, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, ou (ii) d'exécuter ses obligations relatives à l'échange d'informations avec les autorités fiscales luxembourgeoises ou étrangères (i.e. échange automatique ou sur demande) ; et
- lorsque le sous-dépositaire utilisé par Spuerkeess facture des frais de garde jugés, de manière discrétionnaire, comme étant excessifs par Spuerkeess.

Dans de tels cas, Spuerkeess en informe le Client par écrit et lui donne un délai raisonnable, ne dépassant pas deux mois, pour vendre ou transférer les instruments financiers concernés vers une autre institution financière. Si le Client refuse ou omet de vendre ou transférer lesdits instruments financiers vers une autre institution financière dans le délai imparti, les instruments financiers seront, à l'entière discrétion de Spuerkeess, (i) soit vendus à leur valeur de marché, après déduction des commissions, frais et taxes éventuelles ; (ii) soit transférés à la Caisse de Consignation. En cas de vente desdits instruments financiers, le produit de la vente sera versé sur le compte-espèces du Client.

10.3. En cas de demande de restitution et sauf cas de force majeure, Spuerkeess s'engage à (i) restituer des instruments financiers de même nature, ou (ii) payer la contre-valeur desdits instruments financiers au moment de la demande de restitution, sans que sa responsabilité ne puisse s'étendre au-delà de cette valeur.

10.4. Sauf demande expresse contraire du Client, Spuerkeess est autorisée à déposer en son nom mais pour le compte de ses clients, auprès de correspondants et/ou de centres de dépôts collectifs choisis par elle, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les instruments financiers qui lui sont confiés par le Client. Dans ce cas, les instruments financiers confiés à Spuerkeess sont déposés à l'endroit qu'elle estime le plus opportun, dans l'intérêt du Client et, le cas échéant, sous la surveillance d'un tiers dépositaire. Spuerkeess agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses tiers dépositaires, et tient compte des dispositions légales, réglementaires et contractuelles relatives à la conservation d'instruments financiers.

La responsabilité de Spuerkeess ne sera engagée qu'en cas de faute lourde de sa part. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, Spuerkeess ne répond ni de la solvabilité des correspondants et/ou centres de dépôts collectifs, ni des fautes commises par ceux-ci dans l'exercice de leurs activités. En conséquence, le Client supportera proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter les instruments financiers placés par Spuerkeess suite à (i) tout cas de force majeure et, plus généralement, suite à tout événement extérieur échappant au contrôle de Spuerkeess et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés par Spuerkeess pour l'éviter ; ou (ii) des modifications de dispositions légales et réglementaires, qu'elles soient fiscales ou autres, applicables dans le pays des correspondants, du centre de dépôts collectifs ou de l'émetteur et notamment au cas où la situation ainsi créée entraînerait la suppression, la dépréciation, l'indisponibilité ou l'improductivité – totales ou partielles – des avoirs inscrits au nom de Spuerkeess pour le compte du Client.

10.5. Le Client accepte que l'exécution des obligations qui découlent des règlements et contrats entre la Banque et les tiers dépositaires lui est opposable et qu'il en assume les conséquences financières. Différents systèmes juridiques peuvent être applicables à une situation donnée. Dès lors, il convient de rappeler que le contrôle par les autorités de surveillance et la législation applicable (notamment relative à un système de protection des investisseurs/ le montant maximal remboursable en cas d'insolvabilité du tiers dépositaire) peuvent diverger d'un pays à l'autre. Cela peut influencer les droits dont peut se prévaloir le Client en ce qui concerne ses instruments financiers.

Spuerkeess décline toute responsabilité relative à tous dommages, pertes ou coûts que le Client subirait à la suite d'une faute d'un tiers dépositaire, ou en cas de procédure d'insolvabilité concernant un tiers dépositaire.

10.6. Le Client se déclare informé que dans les cas où les instruments financiers, luxembourgeois ou étrangers, ne sont pas tenus directement par le Client dans le registre de l'émetteur, mais de façon indirecte à travers un ou plusieurs dépositaires, certaines informations de la part de l'émetteur et/ou sur les instruments financiers risquent de ne pas pouvoir lui être communiquées par Spuerkeess, ou de ne pas pouvoir lui être communiquées en temps utile. Spuerkeess décline toute responsabilité y relative à moins qu'il n'y ait existence d'une faute lourde en son chef.

Est à préciser que Spuerkeess n'assume aucune obligation relative à l'exercice des droits attachés aux instruments financiers détenus indirectement par le Client. En effet, sauf convention expresse contraire entre le Client et Spuerkeess, cette dernière n'est pas obligée d'agir en tant que mandataire du

Client, commissionnaire, prête nom ou autre qualité similaire, pour exercer les droits de celui-ci. À la demande expresse du Client, Spuerkeess s'engage à émettre des attestations certifiant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits sur le compte du Client afin de faciliter l'exercice par le Client des droits attachés auxdits instruments financiers.

Par dérogation au paragraphe précédent, Spuerkeess reste tenue de ses obligations légales d'information envers le Client lorsque celles-ci portent sur des instruments financiers détenus par le Client auprès de Spuerkeess.

Article 11: Opérations sur instruments financiers (« corporate actions »)

11.1. Spuerkeess se charge des opérations sur instruments financiers dites obligatoires ainsi que de celles dites volontaires. Elle se charge notamment des opérations relatives : aux augmentations de capital liées à des instruments financiers déposés, aux droits de souscription, aux dividendes optionnels, aux échanges d'instruments financiers, au réinvestissement de dividendes, etc.. Spuerkeess n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les opérations sur instruments financiers dites volontaires. En effet, le Client étant à l'origine de l'initiation de celles-ci, elles relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier. Dans le cas où certains revenus liés à des opérations sur instruments financiers seraient imposables à la source, ces impôts sont à charge du Client et seront déduits par Spuerkeess.

11.2. Dans la mesure du possible, Spuerkeess se charge de surveiller, d'après les publications et moyens d'information dont elle dispose, les opérations qui pourraient avoir lieu sur les instruments financiers en dépôt et d'informer le Client sur les détails de l'opération. Spuerkeess n'assume cette obligation de surveillance qu'à titre subsidiaire, cette obligation de surveillance incombant principalement au Client. En tout état de cause, la responsabilité de Spuerkeess sera limitée à une obligation de moyens.

11.3. Pour toute opération obligatoire, Spuerkeess procède d'office, pour autant qu'elle dispose des informations nécessaires et du temps imparti, à la régularisation des instruments financiers déposés et enverra, dans la mesure du possible, un avis d'exécution au Client pour l'informer.

11.4. Pour les opérations volontaires, Spuerkeess enverra, pour autant qu'elle dispose des informations nécessaires et du temps imparti, une information la plus complète possible au Client avec les modalités de l'opération et exécutera celle-ci en fonction des instructions reçues.

Le Client donne à Spuerkeess, en temps utile, les instructions nécessaires concernant les opérations en relation avec les instruments financiers déposés. En cas d'absence d'instruction de la part du Client ou en cas d'instructions reçues après la date limite mentionnée sur l'avis d'information, Spuerkeess exécutera l'opération au mieux de ce qu'elle estimera, à sa discrétion, être de l'intérêt du Client, tout en respectant sa politique d'exécution, ou suivant l'option par défaut, également spécifiée sur l'avis qui est envoyé au Client.

11.5. Spuerkeess se charge également de l'achat et de la vente des droits d'attribution. Spuerkeess réalise, dans la mesure du possible et au mieux, les droits non exercés par le Client. S'il y a lieu à versement d'un supplément en rapport avec une souscription, le compte du Client sera débité d'office par Spuerkeess. Le produit de la vente sera porté au crédit du compte courant. À défaut d'instructions de la part du Client dans les délais impartis, Spuerkeess se fait délivrer pour compte de son Client les instruments financiers attribués ou obtenus par voie d'échange proportionnellement aux droits détenus, et procède d'office à la vente des droits formant rompu.

11.6. En outre, Spuerkeess se charge, dans la mesure du possible, d'opérations sur instruments financiers à la demande expresse du Client et s'exécute alors conformément aux instructions du Client. Cependant, sauf accord préalable de Spuerkeess et remboursement de ses frais (y compris le paiement d'avances sur frais adéquates), celle-ci ne représente pas ses Clients aux assemblées générales ou en justice.

11.7. Outre le remboursement des frais encourus, Spuerkeess sera en droit de demander pour ce service une commission variant selon la nature de l'opération.

11.8. Spuerkeess n'est pas tenue de surveiller les autres événements de la vie sociale des sociétés dont les instruments financiers sont en dépôt auprès d'elle et n'impliquant pas d'opérations sur instruments financiers. Tel sera notamment le cas pour les avis de procès, de convocations aux assemblées générales ou toutes autres publications émises dans les médias par ces sociétés.

11.9. Toutes les obligations assumées par Spuerkeess au regard des opérations sur instruments financiers en vertu du présent article 11 s'entendent sous réserve des stipulations de la clause 11.13 ci-dessous.

11.10. Spuerkeess veille également à ce que ces opérations soient effectuées pour les instruments financiers inscrits auprès de ses correspondants ou tiers dépositaires pour compte du Client. Sans préjudice des pratiques du marché, les instruments financiers qui ont fait l'objet d'une demande de retrait ou de transfert ne sont plus soumis à la surveillance de Spuerkeess quant aux opérations auxquelles ils peuvent donner lieu. Il en va de même pour les instruments financiers qui lui ont été remis dans l'attente de l'exécution d'un ordre de vente.

11.11. Au cas où un instrument financier faisant l'objet d'un achat, d'une souscription ou d'un retrait serait, en raison de l'échéance d'un coupon au cours du délai nécessaire à sa livraison, livré sans ce coupon, Spuerkeess paie le montant de ce dernier au Client, après encaissement de ce dernier par Spuerkeess et sous déduction des frais et impôts éventuels. À contrario, lorsqu'un instrument financier faisant l'objet d'une vente ou d'une livraison (un transfert) est, en raison de l'échéance d'un coupon au cours du délai nécessaire à sa livraison, livré sans ce coupon, Spuerkeess débite le montant de ce coupon au Client, si ce montant a été indûment crédité au Client à l'échéance du coupon.

11.12. En ce qui concerne la régularisation relative à la conversion des instruments financiers au porteur, Spuerkeess peut refuser de procéder à la régularisation si celle-ci apparaît comme étant impossible, requiert des efforts disproportionnés, ou résulte du refus ou de l'inertie de l'émetteur. Spuerkeess se

réserve le droit de restituer les anciens instruments financiers au Client (selon les modalités de son choix) sous leur responsabilité et à leurs propres frais.

11.13. Par dérogation aux dispositions des articles 11.1. à 11.7., Spuerkeess est tenue de l'obligation d'information envers le Client lorsque celle-ci porte sur des instruments financiers détenus par le Client auprès de Spuerkeess.

11.14. Les dispositions réglementant les ordres à exécuter sur les plates-formes de négociation (au sens de la Réglementation) s'appliquent aux opérations du présent article.

11.15. Dans le cadre des opérations effectuées sur instruction du Client, celles-ci sont effectuées par Spuerkeess sous la seule responsabilité du Client. Dans le cadre des opérations effectuées d'office, Spuerkeess ne répond que de sa faute lourde.

11.16. Dans tous les cas, les opérations sur instruments financiers sont effectuées d'après les informations transmises par les dépositaires, sous-dépositaires et/ou autres sources d'informations financières utilisées par Spuerkeess. Aussi, Spuerkeess ne peut être tenue responsable de l'inexactitude de ces informations et des opérations erronées qui en résulteraient.

Article 12: Instruments financiers frappés d'opposition et listes de tirage

12.1. Le Client supporte toutes les conséquences résultant du dépôt ou de la négociation d'instruments financiers frappés d'opposition et/ou falsifiés. Il est tenu d'indemniser Spuerkeess, sur première demande, du préjudice encouru. Spuerkeess se réserve le droit de débiter à tout moment et de plein droit le ou les comptes du Client du montant du préjudice encouru.

12.2. Spuerkeess est dispensée de vérifier les listes des tirages et oppositions pour tous coupons ou titres qui ne sont pas déposés sur un compte-titres pour compte du remettant.

Article 13: Opérations sur plates-formes de négociation et de gré à gré

13.1. Spuerkeess se charge de l'exécution de tous ordres sur plates-formes de négociation (au sens de la Réglementation) et de gré à gré au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Spuerkeess prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

13.2. Les ordres sont exécutés aux risques du Client, selon les instructions données à Spuerkeess, conformément aux usages et règlements de la place où ils sont exécutés et dans le respect de la politique d'exécution des ordres de Spuerkeess telle que décrite sous la quatrième partie des présentes Conditions Générales.

Dans le cadre de l'obligation légale de Spuerkeess de publier les ordres exécutés pour le compte du client de gré à gré, Spuerkeess transmet, dans certains cas, le LEI (Legal Entity Identifier) du donneur d'ordre à ses prestataires de services externes.

13.3. Spuerkeess se réserve le droit :

- de n'exécuter que les ordres qu'il lui est matériellement possible de transmettre en temps utile au correspondant, compte tenu des usages locaux;
- de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après exécution de ce dernier;
- de racheter, aux frais du donneur d'ordre, les instruments financiers ayant fait l'objet d'un ordre de vente, si les instruments financiers qui devaient être vendus ne sont pas livrés en temps utile, ou s'ils ne sont pas livrables;
- d'affecter le produit de la vente d'instruments financiers à l'apurement des engagements du Client envers Spuerkeess.

13.4. Les ordres peuvent être transmis à Spuerkeess par electronic-banking, téléphone, téléfax ou autres moyens de communication autorisés, permettant de demander l'exécution d'ordres à distance, sous réserve de la signature préalable d'une convention spéciale entre Spuerkeess et le Client.

13.5. Sauf stipulations ou usances contraires, les ordres d'achat ou de vente expirent le dernier jour du mois de réception de l'ordre.

13.6. Des ordres limités d'achat ou de vente sur instruments financiers listés peuvent être modifiés selon les usances des différents lieux d'exécution, en annulant l'ordre si, après réception de l'ordre, un dividende ou un coupon détaché des obligations a été annoncé.

13.7. Un ordre « Au cours » est un ordre qui est exécuté au prix du marché. Ce type d'ordre doit être utilisé uniquement sur des marchés très liquides comme l'investisseur n'a aucune maîtrise sur le prix d'exécution.

Lors d'un ordre « Au cours » de taille importante ou sur un instrument financier à faible volume, l'ordre pourra être exécuté de manière discrétionnaire par Spuerkeess, ceci conformément aux pratiques du marché afin de limiter l'impact de l'ordre sur le marché.

13.8. Un ordre « Limite » est un ordre d'achat ou de vente d'un titre moyennant spécification d'un prix d'achat maximum ou d'un prix de vente minimum. L'ordre risque de ne pas être exécuté, si le cours reste supérieur au prix limite d'achat ou inférieur au prix limite de vente transmis. Lorsque la limite est atteinte, l'ordre peut ne pas être exécuté ou seulement être exécuté partiellement si la liquidité sur le marché est insuffisante.

13.9. Un ordre « Stop » de vente (ou d'achat) de titres devient actif dès que le cours du titre atteint ou franchit le cours spécifié par le Client, dit « cours stop ». Ainsi l'ordre « Stop » se transforme en un ordre « Au cours » qui sera exécuté au prochain cours indiqué, qu'il soit inférieur ou supérieur au « cours stop ». Ces ordres doivent être utilisés uniquement sur des marchés très liquides.

Il existe deux formes d'ordre « Stop » :

- l'ordre « Stop » à la vente : le « cours stop » devra toujours se situer à un niveau inférieur au cours actuel du marché ;
- l'ordre « Stop » à l'achat : le « cours stop » devra toujours se situer à un niveau supérieur au cours actuel du marché.

13.10. Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre est à adresser à Spuerkeess le jour même de la réception du décompte ou avis. En cas de non-exécution, la réclamation doit être dressée à Spuerkeess dans les meilleurs délais. A défaut de réclamation, les opérations effectuées sont considérées comme approuvées par le Client.

13.11. Lorsque le Client envoie à Spuerkeess un écrit confirmant ou modifiant un ordre en cours d'exécution sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, Spuerkeess est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

Article 14: Conditions de réalisation et exécution des ordres

14.1. A l'exception des règles particulières stipulées dans les conventions particulières, Spuerkeess a le droit de réaliser, sans mise en demeure préalable, les instruments financiers ou devises achetés qui n'auraient pas été payés par le Client dans le délai convenu respectivement dans le délai d'usage et de réclamer à celui-ci la perte résultant de cette réalisation.

14.2. Dans le cas où le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai d'usage, remis les instruments qu'il a fait vendre, Spuerkeess a le droit de procéder, sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat d'instruments financiers semblables.

14.3. Spuerkeess est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire décompte à l'échéance, la remise d'une couverture. Elle est également autorisée à exiger une couverture même après l'acceptation d'un ordre et à demander dans tous les cas des couvertures supplémentaires dont elle fixe souverainement le montant.

14.4. Lorsque ces couvertures ne sont pas fournies dans le délai raisonnable après un avertissement par lettre recommandée, Spuerkeess est en droit, sans y être obligée, de liquider les positions de plein droit, aux risques et périls du Client, qui doit tenir Spuerkeess indemne du dommage en résultant, consistant dans la différence entre le prix convenu et le cours de la liquidation.

14.5. Spuerkeess se réserve le droit de déterminer le mode d'exécution de tous les ordres qu'elle reçoit du Client ou de toute autre personne habilitée à transmettre des ordres, dans le respect de sa politique d'exécution. Le Client prend connaissance du fait que la politique d'exécution prévoit que ses ordres peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF et l'accepte expressément.

Spuerkeess se réserve le droit :

- de ne pas exécuter les ordres qu'elle n'est pas en mesure de transmettre en temps utile à ses correspondants compte tenu des usages locaux ;
- de ne pas exécuter un ordre d'acheter des avoirs avec le produit d'une vente d'autres avoirs, jusqu'à ce que la totalité de ce produit ait été reçue ;
- de ne pas exécuter un ordre si le Client ne dispose pas des avoirs nécessaires pour l'opération ;
- de ne pas exécuter un ordre de vente d'avoirs jusqu'à ce que ceux-ci aient été livrés complètement ;
- d'affecter le produit de la vente d'avoirs à la compensation des engagements du Client envers Spuerkeess, quelle que soit la nature de ces engagements ;
- de se porter contrepartie pour l'exécution d'ordres d'achat ou de vente d'avoirs, tout en conservant le droit de porter à charge du Client les frais de courtage et tous autres frais d'usage ;
- sauf instruction spécifique du Client, de choisir la bourse sur laquelle les instruments financiers sont achetés ou vendus ; et
- de procéder à des regroupements d'ordres de différents Clients ou d'ordres de Clients avec des transactions pour compte propre sans que ces regroupements ne puissent être opérés globalement au désavantage du Client, dans le respect du droit à un traitement loyal et équitable des intérêts du Client et dans le respect de la politique de Spuerkeess en matière de conflits d'intérêts.

Article 15: Coupons et instruments financiers remboursables

15.1. Sauf instructions contraires, Spuerkeess encaisse aux échéances tous intérêts et dividendes produits par les instruments financiers déposés, de même que la contre-valeur des instruments financiers remboursables. Toutes ces opérations s'entendent « Sauf Bonne Fin ».

Ainsi la contre-valeur des coupons et instruments financiers remboursables, revenant impayés, pour quelque cause que ce soit, sera réclamée et extournée au déposant au cours du jour de retour, sans limite de délai, augmentée des intérêts de retard éventuels.

Toutes les opérations visées par le présent article sont comptabilisées par Spuerkeess dans la devise d'origine, sauf instructions contraires du Client. Les modifications de cours survenues avant l'encaissement effectif donnent lieu à rectification, laquelle peut être portée en compte de plein droit. Au cas où le Client ne disposerait pas de compte courant dans la devise d'origine d'un instrument remboursable, Spuerkeess peut, sans y être obligée, créditer le produit à lui rembourser, de préférence sur son compte courant en EUR ou, par défaut, sur tout autre compte courant en devise autre qu'en EUR ouvert en son nom. Les opérations de change sont effectuées par Spuerkeess pendant les heures d'ouverture aux meilleures conditions et dans les meilleurs délais.

15.2. En vue de leur encaissement, les coupons sont détachés des instruments financiers déposés avant l'échéance. Si les instruments financiers sont retirés après le détachement des coupons et avant l'échéance, ils sont délivrés sans ces coupons dont le produit est crédité en temps voulu sur le compte du Client.

15.3. Lorsque les conditions d'un emprunt prévoient un choix entre plusieurs devises pour le paiement de coupons ou le remboursement d'instruments, le

Client est tenu de notifier à Spuerkeess de façon claire et précise pour quelle devise il a opté. En l'absence d'instructions de la part du Client, ou lorsque les instructions du Client manquent de précision, Spuerkeess suivra le choix opéré par le trustee, le fiscal agent ou l'organe désigné dans les conditions de l'emprunt.

15.4. A partir de la date de mise en dépôt, Spuerkeess se charge du détachement des coupons, de la vérification des tirages, des échanges d'instruments financiers et d'autres opérations analogues, pour autant que ces opérations aient fait l'objet d'une publicité suffisante.

15.5. Sur instruction écrite du Client, Spuerkeess peut communiquer à ses correspondants financiers les noms et adresses de ses déposants en cas d'encaissement de revenus pour lesquels une exemption ou une réduction de la retenue à la source peut être obtenue.

Article 16: Bons de caisse

16.1. Le bon de caisse est un titre au porteur que Spuerkeess a émis, pour documenter une créance née d'un emprunt productif d'intérêts contracté par elle-même et qu'elle s'engage à rembourser au porteur du titre en capital et intérêts, après déduction des charges fiscales applicables au moment de la perception et selon les modalités définies pour ce titre.

16.2. Les bons de caisse portent un intérêt annuel à un taux fixe à compter du jour de l'acquisition du titre. Ils cessent de produire des intérêts à partir du jour de leur échéance ou de leur remboursement anticipé. Le capital investi a pu être placé sous deux formules différentes :

- La première formule, dite distributive, confère au porteur le droit de percevoir un intérêt mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, avec un remboursement du capital à l'échéance.
- La deuxième formule, dite capitalisante, offre au porteur des intérêts composés, qui restent bloqués pendant tout le terme ; à l'échéance, le versement initial est remboursé, augmenté des intérêts composés capitalisés.

Dans l'hypothèse où le porteur a opté pour une rémunération mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, le bon de caisse porte un taux d'intérêt équivalent au taux de rendement annuel.

16.3. Le porteur peut se réserver le droit d'obtenir à tout moment le remboursement anticipé du bon de caisse. Si la demande de rachat est présentée endéans les premiers 180 jours à compter de la date d'émission, aucun intérêt n'est servi. Après ce délai, le porteur touchera des intérêts sur toute la période courue, calculés au taux du livret d'épargne à vue en vigueur le jour du rachat. Le rendement ainsi calculé ne pourra cependant pas dépasser le taux inscrit sur le bon de caisse. La différence entre les intérêts échus calculés au taux inscrit sur le bon de caisse et les intérêts calculés au taux de base du livret d'épargne à vue ne pourra être revendiquée par le porteur. Des remboursements partiels ne sont pas autorisés.

16.4. Spuerkeess est valablement déchargée de ses obligations par les paiements effectués par elle entre les mains du porteur du titre. Le remboursement final ne peut se faire que contre restitution du bon de caisse.

16.5. En cas de dépossession involontaire, le bon de caisse est soumis à l'application des dispositions légales de la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur.

Le droit d'opposition s'exerce conformément à la procédure légale.

Article 17: Crédit Lombard

17.1. Le Crédit Lombard consiste en une mise à disposition temporaire au Client de liquidités, dont le remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires est garanti par un gage sur les instruments financiers et autres avoirs déposés ou à déposer par le Client ou un tiers garant sur un compte auprès de Spuerkeess.

Il est destiné soit au financement d'investissements en instruments financiers à gager en garantie du Crédit Lombard, soit au financement d'autres avoirs ou activités non liés aux avoirs gagés.

Les droits et obligations des parties sont régis par une convention particulière de Crédit Lombard et le contrat de gage y lié.

17.2. Le Crédit Lombard est accordé en considération des avoirs déposés par le Client ou un tiers garant auprès de Spuerkeess sur base d'une convention particulière qui détermine les modalités et spécificités de cette activité.

17.3. Le Crédit Lombard peut être accordé sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit en compte courant. Son montant est fixé en fonction de la valorisation, (y incluses les pondérations applicables) des avoirs gagés au profit de Spuerkeess et des investissements projetés par le Client.

Article 18: Souscription de parts d'OPCVM / Transaction sur un produit PRIIPS

18.1. Dans le cadre de la souscription de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), le Client s'engage à consulter, préalablement à toute souscription, le document d'informations clés (« Key Information Document » ou « KID »). Le KID est un document qui reprend de manière synthétique des informations standardisées sur les OPCVM et informe les investisseurs des risques associés.

18.2. Dans le cadre d'une transaction portant sur un produit d'investissement packagé de détail (« PRIIPS »), le Client s'engage à consulter, préalablement à la transaction, le document d'informations clés (« Key Information Document » ou « KID »). Le KID constitue un document standardisé destiné à fournir une information claire et synthétique sur les caractéristiques et risques du produit d'investissement packagé de détail.

Spuerkeess met à disposition le KID via son site Internet www.spuerkeess.lu, sa plate-forme Internet banking « S-Net » ou par l'intermédiaire de ses conseillers.

Article 19: Responsabilité

19.1. Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers, le Client sera dans tous les cas exclusivement responsable pour toutes pertes. Pour les besoins de ses investissements par voie des instruments des marchés financiers, Spuerkeess prend acte de la déclaration du Client par laquelle il déclare avoir compris les risques inhérents à de tels investissements notamment aux types de transactions, d'instruments financiers et de services d'investissement à prester par Spuerkeess.

Article 20: Obligations de compte-rendu

20.1. Spuerkeess fournit au Client des comptes rendus périodiques d'information :

- un compte-rendu, au moins trimestriel, des instruments financiers du Client qu'elle détient à moins que les informations n'aient été fournies dans un autre relevé périodique ;
- un compte-rendu, au moins annuel, de l'ensemble des coûts et frais liés associés à la production et à la gestion des instruments financiers ainsi qu'à ceux associés aux services d'investissement prestés. Le cas échéant, les informations relatives aux paiements provenant de tiers reçus par Spuerkeess en rapport avec le service fourni sont également transmises ;

20.2. A l'exception de toute prestation de service de gestion discrétionnaire de portefeuille, Spuerkeess fournit également au Client :

- un compte-rendu détaillé de l'exécution de l'ordre du Client sur un instrument financier au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou suivant la réception par Spuerkeess de l'avis d'exécution de l'ordre par un tiers. A la demande du Client, celui-ci est informé de l'état d'exécution de son ordre ;
- un compte-rendu lorsque la valeur de chaque transaction comprenant des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels a baissé de 10% par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10% par la suite. Les informations fournies le sont instrument par instrument et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

20.3. Par ailleurs et en matière de conseil en investissement exclusivement, Spuerkeess fournit également :

- un compte-rendu, au Client Particulier, présentant une synthèse des conseils donnés et expliquant pourquoi la recommandation formulée est adaptée au Client Particulier, y compris la façon dont elle est conforme aux objectifs et à la situation particulière du Client Particulier ;
- un compte-rendu, au moins annuel, d'évaluation de l'adéquation des recommandations données au Client.

20.4. Par ailleurs et en matière de gestion discrétionnaire de portefeuille exclusivement, Spuerkeess fournit également au Client :

- un compte-rendu sur les transactions exécutées transaction par transaction, sauf stipulations conventionnelles contraires ;
- un compte-rendu, au moins trimestriel, des activités de gestion et de la performance de portefeuille réalisées au nom du Client ;
- un compte-rendu, au moins annuel, d'évaluation de l'adéquation des investissements réalisés au nom et pour le compte du Client ;
- un compte-rendu de perte de valeur de portefeuille lorsque la valeur totale du Portefeuille, telle que valorisée au début de chaque période trimestrielle de déclaration, a baissé de 10%, et pour chaque multiple de 10% par la suite, au plus tard le jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

20.5. Toute réclamation que le Client aurait à formuler au sujet de l'exactitude d'un des relevés doit être présentée à Spuerkeess au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'envoi. L'information est transmise sur un support durable défini dans la relation du Client avec Spuerkeess.

Article 21: Coûts et frais liés

21.1. Spuerkeess fournit au Client des informations sur l'ensemble des coûts et frais liés associés aux instruments financiers et aux services d'investissement.

21.2. Les coûts et frais liés aux transactions ou services sur instruments financiers fournis aux Clients font l'objet du document « Principaux tarifs bancaires » consultable sur le site Internet www.spuerkeess.lu ou qui peut être demandé en agence. La modification de ces coûts et frais liés est soumise aux dispositions prévues dans les Conditions Générales des Opérations.

21.3. Une illustration des coûts et frais liés associés aux instruments financiers et aux services d'investissement est présentée dans le document « Illustration des coûts et frais liés *ex-ante* », document consultable sur le site Internet www.spuerkeess.lu ou qui peut être demandé en agence.

B. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**Article 22: Politique de gestion des conflits d'intérêts**

22.1. Spuerkeess s'engage à appliquer des dispositions organisationnelles destinées à détecter et à éviter ou gérer les conflits d'intérêts potentiels entre d'une part, les intérêts de Spuerkeess et, d'autre part, les intérêts du Client. Ces dispositions organisationnelles visent également les conflits d'intérêts pouvant surgir entre différents Clients.

Il s'agit essentiellement de conflits d'intérêts où :

- Spuerkeess est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- Spuerkeess a un intérêt dans le résultat du service fourni au Client ou de la transaction réalisée pour le compte du Client, qui est différent de l'intérêt du Client ;
- Spuerkeess est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport au Client concerné ;
- Spuerkeess poursuit la même activité professionnelle que le Client ;
- Spuerkeess reçoit d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

22.2. Ainsi Spuerkeess dispose d'entités internes dont la mission consiste à identifier et à gérer des conflits d'intérêts potentiels, à mettre régulièrement à jour les procédures internes en la matière et à en assurer le respect.

Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts, l'organisation interne de Spuerkeess est structurée de sorte à garantir une séparation stricte entre les entités opérationnelles de gestion et d'intermédiation financière (« Chinese Wall »). En effet, ce système est organisé de manière à ce qu'aucune information confidentielle, susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ou à différents Clients entre eux, ne filtre entre lesdites entités opérationnelles, qui doivent agir de façon indépendante les unes des autres. Parmi les mesures mises en place figurent des mesures physiques (systèmes de contrôle d'accès des employés et de limitation d'accès pour visiteurs, conservation des documents dans des endroits protégés, ou la politique « clean desk »), des barrières électroniques (mots de passe obligatoires) ou des mesures au niveau opérationnel (les entités concernées sont dirigées par des personnes différentes, respect du principe de la double signature).

Spuerkeess dispose d'une architecture ouverte, laissant le choix au Client entre produits internes et externes. De même, Spuerkeess a mis en place un code de déontologie et encadre très strictement les possibilités de cumul des fonctions.

Dans l'hypothèse où les dispositions envisagées par Spuerkeess ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, Spuerkeess informera préalablement le Client concerné, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts ainsi que des mesures prises pour atténuer ce risque.

22.3. Sur simple demande du Client, Spuerkeess met à disposition de ce dernier un document intitulé « Politique en matière de conflits d'intérêts », reprenant les dispositions organisationnelles et administratives visées ci-dessus.

C. GESTION DES AVANTAGES**Article 23: Avantages perçus et payés**

23.1. Les dispositions relatives aux avantages payés ou perçus par Spuerkeess sont étroitement liées aux conflits d'intérêts décrits à l'article précédent. L'organisation structurelle de Spuerkeess, ses systèmes, la séparation des tâches et activités (« Chinese Wall ») ainsi que plus généralement sa politique de gestion des conflits d'intérêts ont pour objectif d'éviter que les choix d'investissement ne soient biaisés. La négociation des avantages est menée indépendamment de l'activité commerciale et les gestionnaires de comptes n'ont pas connaissance de ceux-ci. Les conseils et les recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages perçus ou payés, Spuerkeess agit toujours au mieux des intérêts de ses clients.

23.2. A la demande du Client, de plus amples détails sur la nature, le montant des avantages ou, lorsque le montant ne peut être établi, de son mode de calcul, peuvent être obtenus auprès de son gestionnaire de compte ou auprès d'une agence de Spuerkeess.

23.3. En cas de perception d'avantages en lien avec des services d'investissement fournis au Client, Spuerkeess informe, au moins une fois par an, le Client du montant des avantages reçus ou versés par des tiers et du montant des avantages transférés au Client le cas échéant.

Article 24: Avantages monétaires reçus sur une partie de la commission de gestion des OPC**24.1. Execution only**

Afin de permettre au Client de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiées, Spuerkeess lui offre une gamme étendue d'instruments financiers susceptibles de répondre à ses besoins comprenant aussi bien des parts d'Organismes de Placement Collectif (ci-après « OPC ») dans la promotion desquelles elle intervient directement ainsi que des OPC de tiers, dont elle n'assure que la distribution et auxquels le Client peut souscrire de sa propre initiative, Spuerkeess ne donnant ni avis, ni conseils.

En contrepartie de la mise à disposition au Client de ces produits et de l'information sous-jacente, constamment tenue à jour (prospectus, historique, rendement...), le promoteur des OPC peut rémunérer Spuerkeess par une commission généralement calculée sur base de la commission de gestion, qui varie en fonction des classes d'actifs, des investissements réalisés/encours atteints, de la valeur nette d'inventaire (VNI)¹, de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, du nombre de parts en circulation etc.

24.2. Conseil en investissement et gestion de portefeuille

¹ Le taux moyen usuel de l'avantage perçu sur la commission de gestion, toutes tranches et tous instruments financiers confondus, est généralement de l'ordre de 30 à 60%.

Spuerkeess peut bénéficier de cette même commission lorsqu'elle fournit un conseil en investissement rémunéré ou émet une recommandation générale dans les mêmes conditions. De même, Spuerkeess gestionnaire de portefeuilles clients peut percevoir des sociétés de gestion des OPC, lorsque ces parts sont placées dans les portefeuilles des Clients, une commission de gestion sur base des critères susmentionnés.

Cette commission est destinée à maintenir une politique de sélection de fonds de tiers qui vise à répondre au mieux aux besoins du Client. Il s'agit d'un outil de gestion qui a pour but d'optimiser la satisfaction du Client et qui vise à contribuer à maximiser le ratio retour/risque de ses investissements par la diversification dans des classes d'actifs variés, des zones géographiques diverses, des segments de marché plus étendus ou plus spécifiques et des styles de gestion définis.

L'expertise et le savoir-faire des gestionnaires externes dont le Client bénéficie sont renforcés et la qualité du service qui lui est rendu en est accrue. Ceci suppose dans le chef de Spuerkeess une recherche de l'expérience en gestion, un examen de l'industrie des fonds et l'analyse du processus.

Cette politique est basée sur des critères objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs tels que :

- performance, récurrence de celle-ci, style de gestion,
- capacité à gérer le risque,
- capacité à surperformer le marché,
- rigueur à respecter le style de gestion,

qui nécessitent une infrastructure dédiée (analyse de la stratégie d'investissement, due diligence, rencontres et proximité avec les gestionnaires d'OPC, présentation en Comité d'investissement, visites sur site et suivi de leur performance...), de la stratégie d'investissement, de la conformité des portefeuilles au style de gestion.

En complément, Spuerkeess met à disposition du Client un réseau étendu d'agences physiques complété par des canaux numériques à distance améliorant l'accessibilité et la fourniture des services. L'intégration de ces canaux physiques et digitaux renforce la relation client en assurant un service de qualité, cohérent et accessible de façon continue.

Ces prestations (suivi permanent assuré au moyen d'une infrastructure dédiée et accessibilité continue aux services au travers de canaux physiques et digitaux) justifient la récurrence des avantages perçus.

En cas de prestation de services de conseil en investissement indépendants ou de gestion de portefeuille, les avantages perçus par Spuerkeess en lien avec la fourniture de ces services sont intégralement reversés au Client. Spuerkeess les reverse au Client après réception au moins une fois par trimestre. Spuerkeess n'accepte pas d'avantages non pécuniaires autres que ceux pouvant être considérés comme mineurs.

Article 25: Avantages non-monétaires reçus et avantages en lien avec la recherche

25.1. Spuerkeess peut être amenée à recevoir de la part de ses contreparties certains avantages non-monétaires.

25.2. Spuerkeess n'accepte pas d'avantages non pécuniaires autres que ceux pouvant être considérés comme étant mineurs.

Les avantages suivants sont considérés comme des avantages non pécuniaires mineurs acceptables s'il s'agit :

- d'informations ou de documents relatifs à un instrument financier ou à un service d'investissement qui sont de nature générique ou personnalisés selon la situation d'un client en particulier ;
- de documents écrits provenant de tiers, commandés et payés par une entreprise pour promouvoir une nouvelle émission que celle-ci réalise ou entend réaliser, ou de tiers contractuellement engagés et rémunérés par l'émetteur pour produire de manière continue de tels documents et que ceux-ci soient mis à la disposition en même temps de toutes les entreprises d'investissement souhaitant les recevoir ou du grand public ;
- de participations à des conférences, séminaires et autres événements informatifs sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné ;
- de frais de réception de montant faible et raisonnable, tels que ceux liés aux repas et boissons au cours de réunions ou conférences d'affaires, de séminaires ou d'événements informatifs ;
- d'autres avantages non pécuniaires mineurs dont un Etat membre juge qu'il peut améliorer la qualité du service fourni à un client et, eu égard au niveau global des avantages fournis par une entité ou un groupe d'entités, sont d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils sont peu susceptibles d'empêcher Spuerkeess de se conformer à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt du Client.

25.3. Les travaux de recherche fournis par des tiers à Spuerkeess sont reçus en contrepartie de paiements directs issus des ressources propres de Spuerkeess et ne sont pas considérés comme étant un avantage.

Article 26: Avantages payés

26.1. Spuerkeess peut rémunérer certains tiers, par exemple afin d'étendre son potentiel de clientèle ou dans une relation de fournisseur de services. Ces tiers ne disposent généralement pas de service de banque dépositaire ou n'offrent pas de services d'investissement que seul un établissement de crédit est habilité à fournir.

Ces tiers remplissent un rôle de sélection vis-à-vis du Client, pour qui ils recherchent l'établissement financier qui pourra lui offrir le service qui correspond le mieux à ses attentes, mais également vis-à-vis de Spuerkeess, à qui ils proposent des clients qui rentrent dans son public cible. Spuerkeess de

son côté a mis en place des procédures internes tant de sélection de ces tiers que d'organisation afin de développer la relation à long terme et en préserver la stabilité.

La rémunération de ces intermédiaires se base sur une commission unique. Le montant de la commission unique peut être étalé de manière à préserver la stabilité de la relation dans le temps.

DEUXIEME PARTIE: CATEGORISATION DES CLIENTS

Article 27: Informations relatives à la catégorisation des clients

27.1. En application de la Réglementation, Spuerkeess informe le Client ayant recours à un service ou activité d'investissement ou un service auxiliaire sur les marchés d'instruments financiers de sa catégorisation en « Client Particulier », « Client Professionnel » ou « Client Contrepartie Eligible » suivant les critères déterminés par la susdite Réglementation.

Article 28: Possibilité de demander une augmentation de protection (« opt-in »)

28.1. Spuerkeess peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Client :

- traiter comme un Client Professionnel ou Particulier, un Client qui est classé à défaut comme Client Contrepartie Eligible en vertu et suivant les modalités de la Réglementation ;
- traiter comme un Client Particulier, un Client considéré comme un Client Professionnel en vertu et suivant les modalités de la Réglementation.

Article 29: Possibilité de renoncer à certaines protections (« opt-out »)

29.1. Spuerkeess informe le Client Particulier qu'il a, dans les limites légales, le droit éventuel d'être traité comme Client Professionnel. De même le Client Particulier respectivement Professionnel peut être considéré comme Contrepartie Eligible, s'il remplit les critères et qu'il répond aux critères de base d'une entreprise relevant d'une catégorie de clients qu'il convient de considérer comme Client Professionnel en application de la Réglementation. Une telle demande doit être formulée par écrit et dans le respect des conditions légales. Le Client devra se déclarer conscient des conséquences de sa renonciation aux protections prévues.

29.2. Avant de décider d'accepter la demande de changement de catégorie, Spuerkeess prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client répond aux critères établis par la Réglementation.

29.3. Il incombe au Client d'informer Spuerkeess de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. Spuerkeess est autorisée à prendre des mesures appropriées, dans l'hypothèse où elle constate que le Client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un Client Professionnel.

Article 30: Etendue de la catégorisation

30.1. Il est de convention expresse entre les parties que la catégorisation du Client se fait pour l'intégralité de la relation entre le Client et Spuerkeess, c'est-à-dire pour toutes les transactions, services et produits fournis par Spuerkeess et ce à partir de l'acceptation écrite de ce changement de catégorie par Spuerkeess.

Article 31: Client Particulier

31.1. Le Client Particulier jouit, pour l'ensemble des services, produits et opérations fournis par Spuerkeess en relation avec les marchés d'instruments financiers, de la protection légale la plus étendue.

31.2. Cette protection conférée par la Réglementation inclut un ensemble de règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement (notamment obligation d'évaluer l'adéquation du service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, obligation d'évaluer le caractère approprié du produit ou service fourni), l'obligation pour Spuerkeess d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi que l'application des règles de traitement des ordres (notamment traitement rapide et équitable des ordres) telles que définies par ladite Réglementation.

Article 32: Client Professionnel

32.1. Le Client Professionnel bénéficie de règles de protection moins étendues que le Client Particulier, définies par la Réglementation.

32.2. Pour le Client Professionnel « per se », qui remplit les critères établis par la Réglementation, Spuerkeess, qui fournit un service d'investissement, est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client est classé comme Client Professionnel, celui-ci possède le niveau requis d'expérience et de connaissances nécessaires pour prendre des décisions d'investissement et appréhender les risques inhérents à ces services et notamment comprendre les risques inhérents à toute transaction ou à la gestion de son portefeuille. L'évaluation du caractère approprié n'a donc pas à être effectuée.

32.3. En ce qui concerne le Client qui souhaite être traité comme Professionnel à sa propre demande, Spuerkeess va procéder à l'évaluation du Client avant tout changement de catégorie. L'objectif de l'évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client relatives à la nature des transactions ou des services envisagés est de déterminer que le Client est en mesure de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus.

32.4. Lorsque Spuerkeess fournit le service de conseil en investissement, elle est autorisée à présumer que le Client Professionnel est financièrement en mesure de faire face aux risques liés à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement du Client.

32.5. De même, conformément aux dispositions de l'article 32.3. ci-avant Spuerkeess ne catégorisera le Client comme Client Professionnel que si celui-ci respecte au moins deux des conditions suivantes :

- le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
- le Client dispose d'un portefeuille d'instruments financiers qui dépasse EUR 500.000,
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

32.6. Le Client Professionnel bénéficie d'une protection moins étendue que celle prévue pour le Client Particulier (de détail) notamment :

- en matière de fourniture d'informations (le degré de détail des informations sur la nature des instruments financiers et des risques qui sont associés aux investissements dans ces instruments, sur certains comptes-rendus d'informations, sur la préservation des instruments financiers peut varier selon la catégorie à laquelle appartient le Client, etc.) ;
- en matière d'exécution des ordres aux conditions les plus favorables où les critères déterminant l'importance des facteurs pris en compte peuvent différer selon la catégorie à laquelle appartient le Client.

Article 33: Client Contrepartie Eligible

33.1. Spuerkeess, conformément à la Réglementation, n'est pas tenue dans ses transactions avec le Client Contrepartie Eligible de se conformer à l'ensemble des obligations relatives à l'information des Clients Particuliers et des Clients Professionnels, aux obligations relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, excepté, le cas échéant, en ce qui concerne la fourniture de rapports adéquats sur le service dispensé, aux obligations relatives aux règles de conduite pour la fourniture de services d'investissements, à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi qu'aux règles de traitement des ordres.

33.2. Spuerkeess reste tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard du Client Contrepartie Eligible, notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits du Client sur les avoirs confiés.

TROISIEME PARTIE: LES TYPES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Article 34: Obligations liées à la fourniture d'un conseil en investissement et de gestion discrétionnaire de portefeuille

34.1. En application de la Réglementation, Spuerkeess est tenue d'obtenir de la part du Client à qui elle fournit le service de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille, des informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière, y compris la capacité à subir des pertes et les objectifs d'investissement, y compris la tolérance au risque du Client, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent au mieux et, en particulier, sont adaptés à la tolérance au risque et à la capacité à subir des pertes du Client.

34.2. Spuerkeess informe le Client qu'il ne lui est pas permis de par la Réglementation de prêter des services d'investissement ou de recommander des instruments financiers, dans le cadre du conseil en investissement ou de la gestion de portefeuille, au cas où elle n'obtiendrait pas l'information nécessaire décrite ci-dessus.

34.3. Spuerkeess est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client.

Article 35: Détermination du profil d'investisseur du Client

35.1. Le profil d'investisseur du Client est déterminé et arrêté d'un commun accord avec ce dernier, sur base d'un canevas intitulé « Profil d'investisseur » ou sous toute autre forme définie par Spuerkeess. Le profil d'investisseur sera fonction des connaissances et expériences du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement et de ses préférences en matière de durabilité. Le profil ainsi déterminé se situera parmi les cinq profils suivants:

- profil sécurité
- profil conservateur
- profil équilibré
- profil croissance
- profil offensif.

35.2. Une actualisation de ce profil d'investisseur du Client est possible à tout moment, soit à la demande expresse du Client soit sur proposition de Spuerkeess. Le Client s'engage à informer sans délai Spuerkeess de toute modification ayant une influence sur son profil d'investisseur.

35.3. Une adaptation du profil d'investisseur du Client ne mettra pas en cause les conseils en investissement antérieurement fournis par Spuerkeess et n'affectera pas la validité des transactions déjà engagées au moment du changement de profil d'investisseur.

35.4. Les comptes titres joints et collectifs, sont régis par les Conditions Générales des Opérations, ainsi que par les conventions particulières établies lors de leur ouverture et appelés à fonctionner sous un seul profil d'investisseur distinct du profil de leurs co-titulaires respectifs. Le profil d'investisseur des comptes joints et des comptes détenus par des personnes morales est déterminé par le co-titulaire ou le signataire à l'origine de la demande du service

d'investissement, sous réserve des règles de pouvoir applicables auxdits comptes.

35.5. En cas de changement du profil d'investisseur retenu pour un compte joint par l'un des co-titulaires, un courrier d'information est envoyé à l'aux autre(s) co-titulaire(s). De même, en cas de changement de profil d'investisseur retenu pour un compte au nom d'une personne morale, un courrier d'information est adressé à l'adresse légale de celle-ci.

35.6. Le titulaire respectivement les co-titulaires sont informés que le service d'investissement est prodigué en fonction de ce profil, qui est susceptible de diverger de leur profil d'investissement individuel.

35.7. Le profil d'investisseur du Client détermine, suivant la politique d'investissement de Spuerkeess, la sphère des services, produits et transactions sur instruments financiers que Spuerkeess fournira au Client dans le cadre d'un service de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille.

A. CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Article 36: Prestation de services de conseil en investissement

36.1. Dans le cadre des présentes Conditions Générales, on entend par « conseil en investissement », la fourniture de recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit sur l'initiative de Spuerkeess, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers tels qu'énumérés par la Réglementation.

36.2. Pour toute opération sur instrument financier exécutée sans recours à un conseil en investissement tel que défini ci-avant, donc à l'initiative exclusive du Client, Spuerkeess peut être, dans les limites définies par la Réglementation, dispensée de vérifier si l'instrument ou le service fourni est adapté au profil d'investisseur du Client.

36.3. Pour toute souscription au service de conseil en investissement, Spuerkeess procède à des contrôles automatiques de la composition du portefeuille du Client et du respect de la politique d'investissement du Client établie avec elle. Spuerkeess convient expressément avec le Client qu'elle procède à une analyse de l'adéquation du portefeuille par rapport au profil d'investisseur du Client, lorsque le Client bénéficie du service de conseil en investissement de Spuerkeess.

Article 37: Politique d'investissement

37.1. Spuerkeess a catégorisé les instruments financiers proposés au Client en quatre types de produits, à savoir: les instruments du marché monétaire, les actions, les obligations et les autres instruments financiers.

37.2. Pour chacun des cinq profils d'investisseur, Spuerkeess indique la perte potentielle maximale qu'un portefeuille d'instruments financiers composé des produits visés ci-avant pourrait subir pour un horizon de temps donné, avec une probabilité donnée (concept de « Value at Risk »). Sur base de ces éléments, Spuerkeess recommande des opérations sur instruments financiers en rapport avec le profil d'investisseur du Client.

Plus le profil d'investisseur est axé sur le rendement, plus le risque de perte potentielle maximale pour un horizon de temps donné avec une probabilité donné est élevé ; le pourcentage de produits financiers présentant une exposition aux risques élevés sera surpondéré et vice-versa.

37.3. Compte tenu des prévisions des analystes de Spuerkeess ou de l'évolution globale des marchés financiers, Spuerkeess se réserve le droit de modifier les limites minimales et maximales de la perte potentielle qu'un portefeuille d'instruments financiers pourrait subir. En cas de variation de ces limites, le Client en sera dûment informé lors de la réception du rapport périodique d'adéquation ou lors du prochain conseil en investissement suivant la variation des limites.

B. GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

Article 38: Prestation de services de gestion discrétionnaire de portefeuille

38.1. Sur base d'une convention particulière, Spuerkeess se charge de la gestion de portefeuille des Clients. Cette convention particulière détermine les modalités et rétributions en matière de mandat de gestion de portefeuille.

Article 39: Etendue du mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille

39.1. Dans le cadre d'une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille, Spuerkeess se voit confier les avoirs du Client avec la mission de les gérer de manière discrétionnaire.

39.2. Ainsi, elle est autorisée à effectuer, au nom du Client et en fonction de son profil d'investisseur, toutes les opérations qu'elle estime dans l'intérêt du Client, notamment l'achat et la vente d'instruments financiers, la constitution et la clôture de dépôts en liquidités, et d'une façon générale toutes les transactions qu'elle jugera opportunes dans le cadre du mandat de gestion.

39.3. Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le Client ne peut pas s'immiscer dans la gestion discrétionnaire de portefeuille. Le Client ne peut disposer partiellement du portefeuille qu'en cas d'accord exprès de Spuerkeess.

Ainsi, le Client renonce notamment à accéder aux avoirs ainsi confiés en gestion par le biais de systèmes de banque électronique ou à distance.

Article 40: Politique d'investissement

40.1. La convention de gestion discrétionnaire de portefeuille précise les instruments financiers éligibles pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion discrétionnaire.

40.2. En fonction du profil d'investisseur, déterminé conjointement avec le Client, une stratégie d'investissement est retenue pour la gestion discrétionnaire du portefeuille du Client. Le profil d'investisseur déterminé et la stratégie d'investissement retenue font partie intégrante de la convention de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Article 41: Responsabilité et obligations

41.1. Le Client supporte la responsabilité pleine et entière des opérations que Spuerkeess sera amenée à effectuer dans le cadre de tout mandat de gestion.

41.2. Spuerkeess s'engage à exécuter son mandat avec soin et diligence.

41.3. Les modalités applicables au compte-rendu figurent à l'article 20 ci-avant.

41.4. Spuerkeess est mandatée pour représenter le Client à l'égard des tiers. Au cas où une procuration spéciale serait nécessaire, le Client s'engage à la donner à Spuerkeess.

41.5. En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, un étalon de référence (« benchmark ») est fourni au Client afin de l'informer de la performance de la gestion de Spuerkeess comparativement à l'évolution des marchés financiers. Le Client peut s'adresser à son agence pour toute demande d'information relative au benchmark.

Article 42: Durée du mandat

42.1. Le Client a le droit de révoquer, sans motif et à tout moment, le mandat par lettre recommandée. La révocation prendra effet à la réception par Spuerkeess de ladite lettre recommandée. Les transactions éventuellement en cours d'exécution au moment de la révocation ne sont cependant pas annulées.

42.2. Spuerkeess peut résilier la convention par lettre recommandée, moyennant un préavis de trente jours.

42.3. La convention reste en vigueur en cas de décès ou d'incapacité légale du Client et ce jusqu'à révocation écrite, émanant des ayants droit, respectivement des représentants légaux du Client.

C. FOURNITURE D'AUTRES SERVICES EN INSTRUMENTS FINANCIERS**Article 43: Fourniture de services autres que le conseil en investissement ou la gestion discrétionnaire de portefeuille**

43.1. Lorsque Spuerkeess fournit des services d'investissement autres que le conseil en investissement ou la gestion discrétionnaire de portefeuille, elle est légalement tenue, sauf dans le cas d'une simple exécution d'un ordre relatif à un instrument non-complexe, tel que défini par la Réglementation, de se renseigner auprès du Client sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service demandé, afin que Spuerkeess soit en mesure d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client. Spuerkeess met à disposition du Client un questionnaire à cet effet.

43.2. Dans l'hypothèse où le Client choisit de ne pas fournir les informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement ou que les informations fournies sont insuffisantes et que le Client souhaite tout de même réaliser les transactions, Spuerkeess exécute les ordres en avertissant le Client qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer si le service ou le produit envisagé est approprié au profil du Client.

43.3. Dans l'hypothèse où Spuerkeess estime, sur base des informations reçues par le Client sur ses connaissances et expériences en matière d'investissement, que le produit ou le service n'est pas approprié au Client, Spuerkeess l'en avertit avant exécution de toute opération sur un tel produit.

Article 44: Fourniture de services d'investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients sur produits non-complexes

44.1. Lorsque Spuerkeess fournit au Client des services qui comprennent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres sur initiative du Client, avec ou sans services auxiliaires, Spuerkeess n'est pas tenue d'obtenir les informations ni de procéder à l'évaluation prévue à l'article ci-avant, dans l'hypothèse où :

(i) les services portent sur l'un des instruments financiers non-complexes suivants :

- des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
- des instruments de marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
- des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de la Réglementation ;
- des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le Client.

(ii) d'autres instruments financiers non-complexes tels que définis par la Réglementation ;

44.2. Le Client est informé lors de la fourniture de ces services que Spuerkeess n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié au Client et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante aux règles de conduite pertinentes.

QUATRIEME PARTIE POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers est publiée sur le site www.spuerkeess.lu et fait partie intégrante des présentes Conditions Générales des Instruments Financiers.